



Montréal, le 9 avril 2010

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : 5762539@gmail.com
Sylvie.courtemanche@corusent.com

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-138, items 1 (demande 2010-0392-0) et 2 (demande 2010-0234-4)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement de licence des stations CJMS St-Constant et CFQR-FM Montréal.
2. Les entreprises membres de l'ADISQ oeuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la Politique sur la radio commerciale ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire. L'ADISQ ne souhaite pas comparaître à l'audience qui suivra sur ces questions.

Mise en contexte

4. Ce processus public constitue une autre occasion privilégiée pour le CRTC de mettre en application la Politique sur la radio commerciale qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158).
5. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.
6. À cet égard, le Conseil, en déposant sa politique, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de radio. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement de licences des stations CJMS St-Constant et CFQR-FM Montréal.

Commentaires généraux de l'ADISQ

7. L'ADISQ constate, encore une fois, qu'on ne retrouve aux dossiers publics des requérantes que des informations partielles permettant aux parties intéressées d'évaluer la conformité des titulaires face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.
8. L'ADISQ aimerait, une fois de plus, porter à l'attention du Conseil certains faits concernant le contenu et l'accessibilité des dossiers des demandes faisant l'objet d'avis publics. Les dossiers, qui sont accessibles sur le site web du Conseil, incluent ni évaluations de contenu, ni rapports sur l'historique des contributions au développement de contenu canadien (DCC) pour chaque titulaire. Pour obtenir des informations à ce propos, il est nécessaire de communiquer directement avec le personnel du CRTC et en faire la demande. L'ADISQ est d'avis que l'on doit

remédier à ce problème qui crée de la confusion. Ces importants rapports devraient être versés automatiquement aux dossiers publics disponibles sur le site Internet du Conseil afin que les intervenants soient en mesure de se constituer rapidement des dossiers complets.

Obligations de contribuer au développement de contenu canadien

9. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous formes d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

10. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre, par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et Musicaction. C'est pourquoi le Conseil a établi à 60% la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »

11. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation de 60 % ne reflète ni l'urgent besoin qu'ont Musicaction et FACTOR de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-

même à la programmation et donc, à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.

12. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc pas un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.
13. Les dossiers de renouvellement de licences à l'étude dans le cadre du présent processus public ne font pas état précisément de la façon dont les entreprises comptent allouer leurs contributions au DCC au cours de la prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC comme auprès des entreprises elles-mêmes pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à FACTOR et à Musicaction la part de 60 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.
14. Dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ conclut que les stations CJMS St-Constant et CFQR-FM Montréal s'engagent pour leur prochaine période de licence, à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC et à verser au moins 60% de leurs contributions annuelles de base au titre du développement du contenu canadien à Musicaction ou FACTOR. Ces stations ne s'engagent toutefois pas à verser des contributions supplémentaires.

Accessibilité aux historiques des contributions au DCC

15. Pour faire suite à ce qui est exposé dans la première section de cette intervention, l'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil que s'il lui était de plus en plus difficile d'obtenir des informations complètes et vérifiées dans un temps raisonnable relativement aux historiques des contributions au DCC effectuées par les titulaires en processus de renouvellement de licence, il lui a été impossible, dans le cadre de ce processus public, de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, tous les détails relatifs aux contributions au DCC (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier de manière précise, pour chacune des stations en processus de renouvellement de licence, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.
16. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès

à des données permettant de constater les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en oeuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.

17. L'ADISQ soutient que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen pour les stations de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au DCC puisque les sommes versées à cet organisme favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones. Il est donc primordial pour l'industrie de la musique, d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à Musicaction, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que Musicaction obtienne sa juste part des contributions.
18. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et les priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données regroupées et à jour et ce, dans un délai raisonnable compte tenu du peu de temps alloué aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne

Contenu canadien et musique vocale de langue française

19. Sur les deux dossiers de renouvellement de licence que l'ADISQ a étudiés dans le cadre de ce processus public, nous constatons avec regret que l'un d'entre eux, soit CJMS, ne comptait aucune étude de rendement permettant d'évaluer la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'étant donné l'importance de cette vitrine qu'est la radio pour le développement de l'industrie musicale canadienne, l'évaluation du rendement des stations qui ont la chance d'exploiter les ondes radiophoniques est primordiale pour l'industrie de la musique.
20. Quant au dossier de la station musicale ayant fait l'objet d'une analyse de programmation, soit CFQR-FM, l'association note qu'il ne comptait qu'une seule étude de rendement de la programmation musicale, celle-ci portant sur une seule

semaine de la dernière période de licence de la titulaire. L'ADISQ analysera les résultats de cette étude de rendement dans la section consacrée à l'analyse individuelle de cette demande mais elle tient ici à rappeler qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil sur une période de licence de trois ans et huit mois ne permet pas d'évaluer adéquatement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.

21. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.

Musique d'artistes canadiens émergents

Définition de l'expression « artiste canadien émergent »

22. Dans la politique révisée sur la radio commerciale qu'il a rendue publique en décembre 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158), le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
23. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent donner et expliquer leur définition d'un artiste de la relève par rapport à leur programmation, indiquer le pourcentage des pièces musicales qu'ils consacrent aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion et le pourcentage de la programmation qu'ils prévoient y consacrer au cours de la prochaine période d'application de leur licence:

« Constatant les difficultés d'établir une approche commune à toutes les stations, le Conseil croit préférable d'envisager un système qui évaluerait au cas par cas, selon la situation de chaque station, les engagements de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents et de promotion de ces artistes. Cette approche donnerait aux radiodiffuseurs la marge de manoeuvre nécessaire pour concilier leurs engagements au titre des artistes canadiens émergents avec les genres musicaux qui composent leur programmation.

En conséquence, le Conseil demandera aux requérantes de nouvelles licences et aux titulaires qui renouvellent leurs licences ou qui procèdent à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio de présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes canadiens émergents et à leur musique. Après une instance publique dans chaque cas, le Conseil pourra décider d'imposer des conditions de licence. »¹

¹ Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

24. Suivant un appel d'observations, de la part du CRTC, visant à définir l'expression « artiste canadien émergent » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16), l'ADISQ s'est entendue avec l'ACR pour présenter au CRTC une définition commune de l'expression pour le marché francophone. Cette définition proposée au CRTC en mai 2008 est la suivante :

- *Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.

Part des pièces musicales consacrée aux artistes francophones de la relève

25. Lorsque les définitions du concept d'« artiste canadien émergent » auront été adoptées par le Conseil, celui-ci, de concert avec les industries de la musique et de la radio, auront les outils en mains pour 1) établir rapidement les constats sur la place accordée aux artistes émergents à la radio canadienne; 2) fixer des objectifs clairs aux titulaires de licences à l'égard des artistes de la relève; et 3) veiller au respect de ces règles par les stations de radio. D'ici là, l'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon de renouveler les licences des titulaires, d'exiger qu'elles se commettent en consignant dans une condition de licence les niveaux de diffusion de musique d'artistes de la relève proposés dans leur demande de renouvellement.

26. La question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable. Rappelons que les analyses de l'ADISQ ont démontré, chiffres à l'appui, le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones.

27. Aussi, lorsque les paramètres visant à mesurer la situation de la diversité musicale sur les ondes radiophoniques auront été mis de l'avant par le Conseil, de concert avec l'industrie de la radio et de la musique, l'ADISQ demande au CRTC d'exiger par

condition de licence que les titulaires produisent, pour chaque année de leur période de licence, des informations statistiques détaillées qui doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale sur les ondes radiophoniques canadiennes.

28. L'ADISQ se réjouit que le CRTC ait fait de cette question un sujet d'importance lors des renouvellements de licence des stations de radio.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ

Item 1 : Demande de renouvellement de CJMS St-Constant

29. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par 3553230 Canada Inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CJMS St-Constant.
30. L'ADISQ déplore qu'aucune étude de rendement de la programmation musicale de CJMS, pour sa dernière période de licence, n'ait été déposée au dossier public de la titulaire. L'ADISQ rappelle à quel point il est important que les différentes parties qui le désirent puissent évaluer la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. Les ondes radiophoniques sont un bien public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.
31. L'ADISQ s'est entretenue avec un analyste du CRTC qui lui a affirmé qu'une étude de rendement de la programmation de la station était actuellement en cours et qu'un rapport serait déposé au dossier public au cours des jours suivant la date limite pour le dépôt des interventions. L'ADISQ s'étonne et juge inadmissible qu'une pièce d'information d'une telle importance ne soit pas disponible dans les délais fixés par le CRTC pour recueillir les commentaires des intervenants sur cette demande.
32. L'ADISQ aimerait également rappeler au Conseil qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil au cours d'une période de licence ne permet pas d'évaluer correctement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française (voir à ce sujet la section *Contenu canadien et musique vocale de langue française* dans la première partie de cette intervention).
33. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis d'évaluer adéquatement dans quelle mesure la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). Toutefois, l'ADISQ s'est entretenu avec l'analyste en charge de traiter la demande de renouvellement de CJMS au CRTC et

cette dernière nous a assuré que la titulaire était en situation de conformité relativement à ses contributions au DCC pour la période de licence en cours.

34. L'ADISQ note toutefois que le CRTC souligne, dans l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-138, l'état de non-conformité de la titulaire quant au respect de la condition de licence concernant ses contributions au DCC pour le premier terme de sa licence arrivé à échéance le 31 août 2008. Selon une lettre datée du 8 mars 2009 présente dans le dossier public de la demande, la station n'aurait pas versé la totalité des sommes dues au cours de sa licence se terminant en août 2008 et les contributions effectuées pour l'année de radiodiffusion 2008 auraient été déposées en retard, soit passé la date butoir du 31 août 2008.
35. Par contre, dans une lettre² ajoutée au dossier public de la demande le 30 mars 2010 (avis de consultation de radiodiffusion 2010-138-1) la titulaire indique avoir effectué l'ensemble des paiements dus à Musicaction et des pièces justificatives sont jointes à la lettre.
36. Suite à la prise en compte de ce dernier document, l'ADISQ estime que la titulaire semble avoir répondu adéquatement aux termes de son entente de remboursement avec Musicaction bien qu'elle ait omis d'envoyer les preuves au CRTC tel que l'exigeait le Conseil lors du renouvellement de la licence de la titulaire le 26 août 2008 (décision de radiodiffusion CRTC 2008-223) et bien qu'un léger retard ait été enregistré dans ses derniers versements.
37. L'ADISQ note que la titulaire propose d'exploiter CJMS selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la dernière licence.
38. En ce qui concerne la diffusion de musique d'artistes canadiens de la relève, l'ADISQ remarque que CJMS St-Constant, dans sa demande de renouvellement, propose une définition d'un artiste de la relève en fonction de sa programmation spécifique. Par souci de conformité, l'ADISQ demande à toutes les titulaires de stations de radio commerciale francophones, y compris CJMS, d'adopter la définition d'« artistes canadiens émergents » développée par l'ADISQ de concert avec l'ACR pour le marché francophone et soumise au Conseil en mai 2008 (voir également la section générale portant sur cette question).
39. Quant au pourcentage de pièces musicales que la titulaire s'engage à consacrer aux artistes de la relève au cours de la prochaine période d'application de sa licence, l'ADISQ prie le Conseil de traduire cet engagement en condition de licence, condition qui sera sujette à changement lorsque le Conseil sera en mesure d'établir des règles claires et précises concernant le niveau approprié de musique d'artistes canadiens de la relève à diffuser.
40. Sous réserve des commentaires qui précèdent, l'ADISQ ne s'oppose pas à un renouvellement de licence de CJMS St-Constant **pour une période de sept ans**, à

² Lettre de la titulaire adressé au CRTC et datée du 16 mars 2010.

moins que les investigations supplémentaires du CRTC en matière de contenu canadien ne révèlent une situation de non-conformité, auquel cas un renouvellement écourté devrait être envisagé.

Item 2 : Demande de renouvellement de CFQR-FM Montréal

41. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise Diffusion Metromedia CMR inc. (Metromedia) pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CFQR-FM Montréal.
42. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale en matière de contenu canadien portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de trois ans et huit mois. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes. De plus, en raison du passé d'infractions commises par la titulaire, en matière de diffusion de grands succès, l'ADISQ s'étonne qu'une seule étude de rendement ait été réalisée par le CRTC.
43. L'ADISQ déplore que CFQR-FM se retrouve de nouveau en état d'infraction relativement à sa programmation au cours de sa période de licence actuelle. En effet, le résultat de l'unique évaluation à laquelle a été soumise CFQR-FM, a révélé que la station a diffusé une part de 0% de musique canadienne de catégorie 3 durant la semaine alors que selon sa condition de licence, la titulaire aurait dû consacrer au moins 20% de ses pièces à des pièces musicales canadiennes de sous-catégorie 34 (jazz et blues). Dans son rapport de rendement, le Conseil a demandé à la titulaire de commenter ces résultats. Aucun commentaire de la titulaire à cet effet n'a été versé au dossier public de la demande.
44. Rappelons que lors du dernier renouvellement de la licence de la station CFQR-FM en 2006 (décision de radiodiffusion CRTC 2006-597), le Conseil avait constaté une situation de non-conformité apparente relative à la diffusion de grands succès et décidé de renouveler la licence de la station pour une période écourtée de trois ans et huit mois afin d'assurer un suivi plus serré de la titulaire.
45. Ayant obtenu un renouvellement abrégé, CFQR-FM se devait d'adopter, au cours de la période de licence écourtée que lui accordait le CRTC, un comportement irréprochable. L'ADISQ est d'avis que, dans la mesure où la station CFQR-FM se voyait accorder en quelque sorte la chance ultime de démontrer qu'elle pouvait se comporter de façon responsable à titre d'entreprise de radiodiffusion ayant le privilège d'exploiter le bien public que constitue les ondes radiophoniques, celle-ci se devait de se comporter en tout point de façon irrépréhensible. Or, l'analyse de

rendement de la titulaire effectuée dans le cadre du processus public actuel nous indique que ce ne fût malheureusement pas le cas.

46. En matière de contributions de la titulaire au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa période de licence actuelle en plus de connaître le nom des organismes ayant bénéficié de ses contributions (à ce sujet, voir la section générale portant sur *l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC*). L'ADISQ demande donc au Conseil de s'assurer hors de tout doute que la titulaire s'est bien conformée à ses engagements en matière de contribution au DCC pour chacune des années de sa période de licence et qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate une infraction en matière de contributions au DCC, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que ces sommes soient versées dans les plus brefs délais.
47. L'ADISQ note qu'à l'exception des exigences relatives au DCC, la titulaire propose d'exploiter CFQR-FM selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la licence actuelle.
48. Selon les principes et mécanismes de répartition historiquement établis par le Conseil, les contributions au DCC de toutes les stations de radio au Québec sont dirigées à Musicaction plutôt qu'à FACTOR. CFQR-FM étant une station de radio exploitée au Québec, l'ADISQ s'attend à ce que, pour la prochaine période de licence de la station, la titulaire verse chaque année à Musicaction la proportion minimale de la contribution de base des radiodiffuseurs qui doit être allouée aux organismes FACTOR ou Musicaction, conformément à la nouvelle politique sur la radio commerciale (CRTC 2006-158). L'ADISQ demande que cette obligation soit inscrite dans les conditions de licence de la titulaire.
49. Rappelons que le CRTC a maintes fois reconnu, par le biais de différentes décisions, que le partage des contributions entre FACTOR et Musicaction s'effectuait en fonction du territoire sur lequel la station de radio est exploitée et non pas en fonction de la langue de diffusion de la station.
50. L'extrait suivant d'une décision du Conseil portant sur le réexamen des décisions concernant le développement des talents canadiens par des stations de radio commerciales (Décision CRTC 97-137) démontre clairement cette volonté du CRTC:

“Le Conseil a adopté une démarche différente à l'égard de la FACTOR et de Musicaction en raison des contextes différents dans lesquels les organismes évoluent. Tel qu'indiqué dans les mémoires, Musicaction a une base potentielle de financement beaucoup plus restreinte que la FACTOR : Musicaction est généralement soutenue par les radiodiffuseurs du Québec, tandis que les radiodiffuseurs des neuf autres provinces sont des contributeurs potentiels de la FACTOR.”
51. Une telle logique a d'ailleurs été appliquée par le CRTC dans le cadre des derniers renouvellements de licence de CFQR-FM. Les conditions de licence de la station

incluent en effet l'obligation de verser à Musicaction les contributions au titre du DCC (Décision CRTC 2006-597 ; Décision CRTC 99-388).

52. L'ADISQ recommande qu'en raison de son passé d'infractions ainsi que des récents résultats d'infractions concernant la diffusion de contenu canadien de sous-catégorie 34, cette titulaire fasse de nouveau l'objet d'un **renouvellement écourté**. Cette nouvelle période écourtée permettrait au Conseil de surveiller étroitement le rendement de la station et de s'assurer que les problèmes de conformité soient résolus en permanence.
53. À la lecture de l'avis de consultation annonçant le présent processus public (avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-138), l'ADISQ note que le CRTC s'attend à ce que la titulaire démontre, lors de l'audience qui suivra, « les raisons pour lesquelles une ordonnance exécutoire ne devrait pas être émise l'obligeant à se conformer aux dispositions du Règlement en ce qui a trait à la diffusion de pièces musicales canadiennes de sous-catégorie 34 chaque semaine de radiodiffusion ». L'ADISQ invite donc le Conseil à poser toutes les questions nécessaires à la requérante lors de l'audience et à imposer des mesures supplémentaires advenant le cas où les réponses obtenues de la part de la titulaire n'étaient pas satisfaisantes aux yeux du Conseil.
54. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.
55. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse ggrimard@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
56. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document